

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS
DIRECTION

Auxerre, le 14 décembre 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MC Wencel
TEL : 03 86 72 69 27
ddcsp@yonne.gouv.fr

NOTE
à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires de l'Yonne

Influenza aviaire, niveau de risque élevé
dans toutes les communes

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever, dès le début du mois de décembre, le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à "**élevé**" **sur l'ensemble du territoire national**. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Ainsi, depuis la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, **il est attendu l'application des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basses-cours) :**

- **un confinement ou une pose de filets** : cette obligation permet d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible ;
- **l'application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016** qui sont également applicables pour toutes les personnes susceptibles d'entrer dans les basse-cours ;
- **une déclaration** sur le site : mesdemarches.agriculture.gouv.fr, pour tous les détenteurs de basse cour située dans la zone de protection (aire de 3km de rayon centrée sur chaque foyer identifié), dans les communes concernées;
- **une surveillance clinique renforcée** : ainsi toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (03 86 72 69 00) .

.../...

Afin d'accompagner ces détenteurs dans le déploiement de ces mesures, un flyer reprenant en détail l'ensemble de ces mesures est mis à votre disposition en pièce jointe de ce courrier.

Au delà des élevages non commerciaux, d'autres mesures s'appliquent pour éviter tout contact avec la faune sauvage et également entre les différents détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.

Il s'agit ainsi de l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, en particulier les marchés : les rassemblements peuvent avoir lieu si des dispositions sont mises en œuvre pour réduire les risques de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être sensibles à l'influenza aviaire) d'une part et par contact avec d'autres éleveurs/détenteurs de volailles d'autre part.

Les mesures de surveillance de la faune sauvage décrites dans ma précédente note restent en vigueur.

Pour en savoir plus sur ces mesures : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale est essentielle à l'arrêt de la propagation de ce nouveau virus.

Je vous remercie ainsi de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures, qui depuis le passage de la France en zone à risque «élevé», sont dorénavant obligatoires. Le flyer joint à ce courrier pourrait utilement être affiché à l'accueil de votre mairie.

Mes services (DDCSPP ddcspp@yonne.gouv.fr) sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

signé

Jean-Christophe MORAUD